

4. Les intérêts et dépens liquidés par un tribunal pour des actions en réparation d'un dommage nucléaire sont payables en sus des montants accordés en application des alinéas 1 a) et b) et sont proportionnés aux contributions effectivement versées en application des alinéas 1 a) et b) respectivement, par l'exploitant responsable, la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de cet exploitant est située et l'ensemble des Parties contractantes.

#### **Article IV**

##### Calcul des contributions

1. La clé de répartition selon laquelle les Parties contractantes allouent les fonds publics visés à l'alinéa 1b) de l'article III est calculée comme suit :

- a)
  - i) montant correspondant au produit de la puissance nucléaire installée de cette Partie contractante par 300 DTS par unité de puissance installée;
  - ii) montant déterminé en appliquant le rapport entre la quote-part de cette Partie contractante dans le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies pour l'année précédant celle où l'accident est survenu et le total des quotes-parts de l'ensemble des Parties contractantes à 10 % de la somme des montants calculés pour l'ensemble des Parties contractantes conformément au sous-alinéa i);
- b) Sous réserve de l'alinéa c), la contribution de chaque Partie contractante est la somme des montants visés aux sous-alinéas a) i) et ii), étant entendu que les Etats qui versent la quote-part minimum à l'ONU et qui ne possèdent aucun réacteur nucléaire ne sont pas tenus de verser des contributions;
- c) La contribution maximum qui peut être demandée par accident nucléaire à toute Partie contractante, autre que l'Etat où se trouve l'installation, en application de l'alinéa b) ci-dessus ne dépasse pas son pourcentage spécifié du total des contributions de l'ensemble des Parties contractantes déterminées conformément à l'alinéa b). Pour une Partie contractante donnée, le pourcentage spécifié correspond à sa quote-part à l'ONU exprimée en pourcentage et majorée de huit points de pourcentage. Si, au moment où un accident survient, la puissance installée totale des Parties à la présente Convention est égale ou supérieure à 625 000 unités, ce pourcentage est augmenté d'un point de pourcentage. Il est augmenté d'un point de pourcentage supplémentaire pour chaque tranche d'augmentation de la puissance de 75 000 unités au-delà de 625 000 unités.

2. La clé de répartition est, pour chaque réacteur situé sur le territoire de la Partie contractante, 1 unité par MW de puissance thermique. La clé de répartition est calculée sur la base de la puissance thermique des réacteurs nucléaires indiqués à la date de l'accident nucléaire dans la liste établie et tenue à jour conformément à l'article VIII.